

DOSSIERS LOI SUR L'EAU
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
régimes DECLARATION ou AUTORISATION

DOSSIERS ICPE
au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement

Prise en compte des ZONES HUMIDES



Rubrique de la nomenclature LOI SUR L'EAU (R.214-1 du code de l'environnement) concernée :

3310 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha : AUTORISATION

2° Supérieure à 0,1 ha (1 000 m²), mais inférieure à 1 ha : DECLARATION

ATTENTION aux cas hors nomenclature LOI SUR L'EAU :

- Régime propre en sites Natura 2000 (voir ci-dessous)

- Prise en compte des zones humides dans les dossiers ICPE (voir ci-dessous)

PRINCIPE

Tout nouveau IOTA (installation, ouvrage, travaux, activité) implanté dans une zone vierge est susceptible d'altérer, de modifier, d'impacter, d'assécher ou de détruire une zone humide.

Exemple : création d'un lotissement, création d'une zone d'activités, réalisation d'un bassin pluvial, terrassement, drainage de parcelle agricole, assèchement d'un point d'eau ou d'un marais, réalisation d'un fossé de drainage, réalisation d'un remblais, artificialisation d'une surface...

ZONE HUMIDE

On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (L.211-1 du code de l'environnement).

Exemples : tourbières, landes, prairies humides, forêts humides, mares, marais asséchés ou mouillés, annexes fluviales,... >> UN des écosystèmes les plus riches et diversifiés de notre planète.

Les milieux humides abritent d'innombrables espèces de plantes et d'animaux...

- 50% des espèces d'oiseaux en dépendent
- sont indispensables à la reproduction des batraciens et la plupart des espèces de poissons
- 30% des espèces végétales remarquables et menacées en France y sont inféodées ;

...et remplissent des rôles précieux :

- contribuent au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau (pouvoir épurateur)
- régulent les régimes hydrologiques et les crues (« éponge »)
- participent à la régulation des microclimats
- stockent le carbone
- préservent la biodiversité.

Pour en savoir plus : <http://www.zones-humides.eaufrance.fr>



DOSSIER LOI SUR L'EAU

Le code de l'environnement précise que la gestion équilibrée de la ressource en eau doit notamment permettre d'assurer la préservation des zones humides, préservation qui est considérée « d'intérêt général » (articles L.211-1 et L.211-1-1 du code de l'environnement).

Il incombe au porteur de projet, maître d'ouvrage, de s'assurer des impacts de son projet, de son activité, de ses travaux ou de ses ouvrages sur les zones humides. Tout dossier loi sur l'eau doit systématiquement comporter dans le chapitre « état initial » un paragraphe sur le volet des zones humides. Par exemple l'identification d'espèces de flore typiques des milieux humides à l'occasion des prospections terrain permettra de suspecter rapidement la présence ou au contraire l'absence totale d'une zone humide sur l'aire d'étude ou de travaux. Ce paragraphe devra conclure sur la présence / absence et préciser la méthodologie retenue ; et être développé en conséquence si une zone humide est pressentie / suspectée.

Dans ce dernier cas, si le IOTA est situé en zone humide ou impacte, altère, modifie ou assèche une ou plusieurs zone(s) humide(s), il convient alors de réaliser un inventaire des zones humides caractérisées selon les arrêtés des 24 juin 2008 et 1er octobre 2009 pour déterminer la quantité éventuelle de superficie de zone humide impactée ou détruite (R.211-108 du code de l'environnement). Le dossier doit identifier la présence de zones humides, les localiser et préciser leurs caractéristiques, ou démontrer l'absence de telles zones. Si des zones humides sont altérées, impactées ou détruites par le projet, des mesures d'évitement (ou compensatoires pour les impacts résiduels) doivent être proposées et leur mise en œuvre devra être un préalable à toute altération, impact ou destruction.

NB : l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides ; à la fois le critère relatif à l'hydromorphie des sols et le critère relatif à la végétation hydrophile. Ces critères sont alternatifs et interchangeables : il suffit que l'un deux soit rempli pour qu'on puisse qualifier au regard de la loi un terrain de zone humide. Même en l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols peut suffire à définir une zone humide.

Textes et guides de référence :

- Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement, modifié par arrêté du 1er octobre 2009 (NOR:DEVO0813942A) (accessible via ce lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019151510>).
- Circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement (NOR:DEVO1000559C) (téléchargeable via ce lien : http://www.bulletinofficiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO20102/met_20100002_0100_0028.pdf).
- Guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides (2013) (téléchargeable via ce lien : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Guide-d-identification-et-de,33056.html>).

REGLE DU CUMUL

Dans l'analyse pour la détermination du régime applicable au projet, déclaration ou autorisation, il convient de tenir compte de la règle du cumul. La règle du cumul, au sens de l'article R.214-42 du code de l'environnement, s'applique en cas d'assèchement de zones humides dans le passé (même non soumis à déclaration). Par conséquent, si des zones humides ont été impactées par des projets passés portés par le même maître d'ouvrage, le seuil de déclaration pour cette rubrique peut être atteint par effet de cumul, même si le nouveau projet serait non soumis. De même un nouveau projet soumis à déclaration peut se

retrouver en réalité soumis à autorisation via la même règle.

Tout dossier loi sur l'eau doit préciser si d'autres projets antérieurs portés par le même maître d'ouvrage incluaient déjà - ou non - des IOTA listés dans la nomenclature.

AUTRES RUBRIQUES

D'autres rubriques de la nomenclature relative à la loi sur l'eau sont susceptibles d'être concernées par la réalisation d'aménagement de zones humides (non exhaustivement : travaux en cours d'eau, remblais en lit majeur, création ou assèchement de plan d'eau,...). Il en est de même lors de la réalisation d'opérations de génie écologique en faveur de la restauration des zones humides. Le cas échéant, viser dans le dossier loi sur l'eau l'ensemble des rubriques de la nomenclature (article R.214-1 du code de l'environnement) susceptibles de s'appliquer au projet et ce même si le projet n'est ni soumis à déclaration ni à autorisation pour la rubrique en question (inférieur aux seuils) en mentionnant *non soumis*.

SEQUENCE « EVITER, REDUIRE, COMPENSER »

Le dossier loi sur l'eau doit veiller à suivre la séquence "éviter, réduire, compenser", la compensation ne pourra être envisagée que sur les seuls impacts résiduels. Les mesures compensatoires doivent être assorties d'une obligation de résultat et de modalités de suivi de leur efficacité et de leurs effets.

Par conséquent, la solution consistant à compenser ne sera envisagée qu'en dernier recours et devra être mise en œuvre avant le commencement des travaux avec obligation de résultats.

Guides de référence :

- Doctrine relative à la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel (2012) (téléchargeable via ce lien : http://www.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=28438).
- Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels (octobre 2013) (téléchargeable via ce lien : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-lignes-directrices-nationales.html>).

COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ADOUR-GARONNE

La préservation des zones humides dans le cadre de projets d'aménagement est renforcée par les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2010-2015. Le dossier loi sur l'eau doit inventorier toutes les dispositions du SDAGE concernées par le projet, puis ensuite examiner les caractéristiques du projet au regard de ces dispositions. Enfin, à partir de ces éléments, le dossier doit conclure à la compatibilité (ou non) du projet avec le SDAGE. L'analyse de compatibilité ne doit pas être menée au regard du programme de mesures (PDM) mais au regard des dispositions du SDAGE concernées par le projet.

Les principales dispositions relatives aux zones humides et applicables aux pétitionnaires sont détaillées ci-après (B38, C30, C46).

B38

Justifier techniquement et économiquement les projets d'aménagement

Pour les nouvelles installations, ouvrages, travaux ou aménagements, notamment ceux visés par l'article L214-1 du code de l'environnement et susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'intégrité et le fonctionnement des zones humides* ou des milieux aquatiques* en bon ou très bon état, l'autorité administrative veille à apprécier l'impossibilité de solution alternative plus favorable à l'environnement à un coût raisonnable et intégrant les paramètres marchands et non marchands, dont les bénéfices environnementaux. Elle prévoit des mesures compensatoires à une échelle cohérente.

L'autorité administrative précise dans les actes réglementaires individuels les moyens de surveillance qui doivent être mis en œuvre par le maître d'ouvrage conformément aux articles R214-16 et R214-72 du code de l'environnement.

C30

Préserver les milieux aquatiques* à forts enjeux environnementaux

Pour toute opération soumise à autorisation ou à déclaration sur un milieu aquatique* à forts enjeux environnementaux, le document évaluant son impact sur l'environnement doit notamment préciser les incidences sur les paramètres qui ont conduit à l'identification du milieu dans le SDAGE et qui figurent sur les listes du SDAGE.

L'opération ne peut être autorisée ou acceptée que si elle ne remet pas en cause de manière significative ces paramètres, ou si les mesures compensatoires ou autres, adaptées à l'enjeu identifié, visent à réduire de manière satisfaisante l'impact sur ces paramètres.

Dans ce cas, l'autorité administrative prescrit au maître d'ouvrage des dispositifs de suivi des travaux et d'évaluation de l'efficacité des prescriptions et des mesures compensatoires (article L214-1-I du code de l'environnement), en tenant compte de l'importance des projets et de la sensibilité des milieux.

C46

Éviter ou, à défaut, compenser l'atteinte grave aux fonctions des zones humides

Afin de contribuer à la cohérence des politiques publiques, et par référence à l'article L211-1-1 du code de l'environnement, aucun financement public n'est accordé pour des opérations qui entraîneraient, directement ou indirectement, une atteinte ou une destruction des zones humides, notamment le drainage.

Seuls peuvent être aidés financièrement des projets déclarés d'utilité publique, privilégiant les solutions les plus respectueuses de l'environnement, dans la mesure où il a été démontré qu'une solution alternative plus favorable au maintien des zones humides est impossible à un coût raisonnable.

Dans ces cas, les projets susceptibles de nuire aux fonctions des zones humides, des mesures de compensation proportionnées aux atteintes portées aux milieux, à la charge du maître d'ouvrage, seront exigées après concertation avec les collectivités territoriales concernées et les acteurs de terrain.

À titre d'exemple, la création ou l'acquisition de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et sur le plan de la biodiversité, peut compenser à hauteur de 150 % au minimum de la surface perdue.

CONTENU DES DOSSIERS LOI SUR L'EAU

Le contenu des dossiers loi sur l'eau, en régime autorisation ou déclaration, est précisé respectivement articles R.214-6 et R.214-32 du code de l'environnement.

CAS PARTICULIER NATURA 2000

L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai de zones humides ou de marais à l'intérieur d'un site Natura 2000 du département de la Haute-Garonne désigné au titre de la directive « Habitats faune flore » sont soumis à évaluation des incidences à partir de 100 m² (0,01 hectare).

Il s'agit d'un régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000.

Les demandes d'autorisation du régime propre à Natura 2000 sont instruites par Alexandre SUC (contact : 05 61 10 60 32, alexandre.suc@haute-garonne.gouv.fr).

Texte de référence : Arrêté préfectoral du 26 juin 2012 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Haute-Garonne.

ESPECES PROTEGEES

En sus des nombreux services rendus par les zones humides à la ressource en eau (soutien d'étiage, régulation des crues, auto-épuration), ces milieux sont des habitats très intéressants vis-à-vis de la biodiversité qui s'y développe. En effet, de nombreuses espèces protégées de faune ou de flore sont inféodées à ces milieux humides. Une réglementation spécifique s'applique par rapport à ces espèces protégées, déterminées par arrêtés interministériels.

Par rapport aux espèces protégées, l'article L.411-1 du code de l'Environnement indique en particulier que sont interdits :

- pour les animaux protégés : la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat.
- pour les végétaux protégés : la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel.

Pour la plupart des espèces protégées, la destruction, l'altération ou la dégradation de leurs habitats sont également interdites.

Toutefois, il est possible de déroger à ces interdictions par l'obtention, sous conditions, d'une dérogation pour autorisation de destruction d'espèces protégées. Il est de la responsabilité du porteur de projet de

déterminer s'il doit ou non déposer un dossier pour obtention d'une dérogation pour destruction d'espèce protégée. L'article L.411-2 du code de l'environnement précise les modalités de délivrance d'une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, et que cette dérogation entre dans un des cinq motifs dérogatoires prévus (1- protection de la faune et de la flore sauvages et conservation des habitats naturels ; 2- prévention des dommages importants notamment aux cultures et à l'élevage ; 3- intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou autres raisons impératives d'intérêt public majeur et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ; 4- fins scientifiques et d'éducation ; 5- prise ou détention de certains spécimens). En outre la mise en place d'une dérogation pour autorisation de destruction d'espèces protégées nécessite la prise de mesures d'évitement et/ou de réduction et/ou de compensation.

Les demandes de dérogation sont instruites par la DREAL Midi-Pyrénées (contact : Aurélie Birlinger, 05 61 58 65 61, aurelie.birlinger@developpement-durable.gouv.fr).

Pour en savoir plus et guides de référence : <http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/projets-et-especes-protgees-a10456.html>

ET POUR LES ICPE

Au titre de la cohérence de la mise en œuvre des politiques de l'État, les responsables d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pouvant avoir un impact sur ces zones sont également soumis aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement. En effet, l'article L.214-7 du code de l'environnement rend opposable aux ICPE l'article L.211-1 du même code ainsi que les textes réglementaires en précisant la portée (article R.211-108 du code de l'environnement).

CONTACT

DDT Haute-Garonne
Service Environnement, eau et forêts - A l'attention de Jérôme Pouille
Cité Administrative
2 Boulevard Armand Duportal
BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9

jerome.pouille@haute-garonne.gouv.fr



DDT31-SEEF-UPPE –



Date de MAJ : 29 août 2014